



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019

Réunion n° 10 du 22 février 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°30/18/19

Match n° 20864894 de Championnat R3 disputé le 09/02/2018 entre le CS Bélinois et le Club Colonial 2

Score : CS Bélinois : 1 / Club Colonial 2: 2

Confirmation des réserves formulées par le Club Colonial pour le motif suivant : « le club organisateur disposait d'un service d'ordre insuffisant composé de 3 dirigeants ou licenciés, ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 8 des statuts et règlements de la LFM »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Club Colonial, par lequel ce club entend confirmer des réserves sur les insuffisances du service d'ordre du club organisateur

Vu la feuille de match,

- Constate que la réserve évoquée par le Club Colonial n'a pas été formulée avant le début de la rencontre.
- Dit que le courrier de confirmation du Club Colonial ne peut constituer une confirmation de réserves d'avant match au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
- Dit qu'il y a lieu de cependant de considérer le courrier du Club Colonial comme une réclamation d'après match fondée sur l'article 187-1 des RG de la FFF, réclamation par laquelle ce club met en lumière les insuffisances du service d'ordre du club organisateur.
- Déclare la requête du Club Colonial recevable en qualité de réclamation d'après-match et décide de l'examiner au fond en cette qualité.
- Note que la copie de la réclamation a été communiquée au CS Bélinois en invitant ce club à formuler ses observations pour le 22/02/2019 à 15 heure au plus tard
- Note que le CS Bélinois n'a pas transmis d'observations



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

- Note à l'examen du rapport du délégué de la LFM Monsieur Celma Alain, que 3 membres du service d'ordre, Messieurs Solbiac Charlemagne licence n°2939317457, Tribaut Max n)2547478870, Adelaïde Patrick n°2547877280, sont répertoriés en leur qualité, la représentation de Monsieur Sécurité est assurée par Madame Dalbinoe Christiane licence n°2546552358
- Rappelle les dispositions de l'article 84 des Statuts et Règlements de la LFM : « *Le club organisateur a la charge du service d'ordre, composé de 4 dirigeants ou licenciés majeurs au jour de la rencontre, dont éventuellement (Monsieur Sécurité) pouvant présenter leur licence au titre de la saison en cours* »
- Considère compte tenu de ce qui précède, que le CS Bélinois n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84 des Statuts et règlements de la LFM relatif à la police du terrain

Par ces motifs,

Décide de maintenir le résultat du match tel qu'il a été acquis sur le terrain : Score :

- CS Bélinois : 1 Club Franciscain : 2

Le droit de réclamation de 23€ est mis à la charge du Club Colonial

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°31/18/19

Match n° 20864691 de Championnat R3 disputé le 10/02/2019 entre l'ESSOR 2 et le GOLDEN LION 2

Score : ESSOR 2: 2 / GOLDEN LION 2: 0

Confirmation des réserves par le GOLDEN LION pour le motif suivant : « non présentation des joueurs licenciés dans les catégories de moins de 20 ans conformément à l'article 24 bis du règlement de la LFM »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du **GOLDEN LION**, par lequel ce club entend confirmer des réserves sur l'inscription et la participation des joueurs

Vu la feuille de match,

- Constate que la réserve évoquée par le **GOLDEN LION** n'a pas été formulée avant le début de la rencontre.
- Dit que le courrier de confirmation du **GOLDEN LION** ne peut constituer une confirmation de réserves d'avant match au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
- Dit qu'il y a lieu de cependant de considérer le courrier du **GOLDEN LION** comme une réclamation d'après match fondée sur l'article 187-1 des RG de la FFF, réclamation par laquelle ce club met en cause la non présentation des 8 joueurs dans les catégories de moins de 20 ans
- Déclare la requête du **GOLDEN LION** recevable en qualité de réclamation d'après-match et décide de l'examiner au fond en cette qualité
- Note que la copie de la réclamation a été communiquée à l'ESSOR en invitant ce club à formuler ses observations pour le 22/02/2019 à 15 heure au plus tard
- Note que L'ESSOR PRECHOTAIN n'a pas transmis d'observations
- Constate suite au contrôle de sa liste des licenciés que l'ESSOR a inscrit une équipe composée de 6 joueurs de la catégorie U19 et 10 joueurs de la catégorie séniors (**hors U20**)
- Rappelle les dispositions de l'article 24 bis-3 des Statuts et Règlements de la LFM relatif à la participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve: « *quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de 8 joueurs licenciés U20, U19, U18, U17 avec pour ces derniers l'autorisation médicale spécifique* »



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (CONCACAF)

- Considère dès lors que l'ESSOR a enfreint les dispositions de l'article 24 bis-3 de la LFM

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'ESSOR sans, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF en reporter le gain du match au Golden lion

- Essor	0 point	0 but marqué	3 buts encaissés
- Golden Lion	1 point	0 but marqué	0 but encaissé

Le droit de réclamation de 23€ est mis à la charge GOLDEN LION

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°32/18/19

Match n° 20864894 de Championnat R3 disputé le 09/02/2018 entre le CS Bélinois et le Club Colonial 2

Score : CS Bélinois : 1 / Club Colonial 2: 2

Réserves d'avant-match formulées par le CS Bélinois pour le motif suivant : « le Club Colonial a aligné un nombre de licenciés U17 à U20 inférieur aux préconisations de l'article 24 bis 3 des statuts de la LFM »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la confirmation des réserves du CS Bélinois pour la dire recevable,

Vu la feuille de match de la rencontre en rubrique

- Constate suite au contrôle de sa liste de licenciés, que le Club Colonial a inscrit une équipe composée de 14 joueurs des catégories suivantes U19 (4), U20 (3), et séniors 7.
- Rappelle les dispositions de l'article 24 bis-3 des Statuts et Règlements de la LFM relatif à la participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve : « quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de 8 joueurs licenciés U20, U19, U18, U17 avec pour ces derniers l'autorisation médicale spécifique »
- Constate dès lors que l'équipe du Club Colonial a enfreint les dispositions de l'article 24 bis de la LFM

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au Club Colonial pour en reporter le bénéfice au CS Bélinois

- CS Bélinois : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé
- Club Colonial : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés

Les droits de réserves sont mis à la charge du Club Colonial

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°33/18/19

Match n° 20864894 de Championnat R3 disputé le 09/02/2018 entre le CS Bélinois et le Club Colonial 2

Score : CS Bélinois : 1 / Club Colonial 2: 2

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulé par le CS Bélinois pour le motif suivant : « les joueurs Varsovie Emile et Louis Marie Xavier ont participé à la rencontre du vendredi 08/02/2019 à la Dillon contre le Golden lion d'une part et ont participé à la rencontre du samedi 09/02/2019 contre mon club en infraction avec les règlements de la composition, de ce fait l'article 24 bis n'a pas été respecté »

La commission,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'Evocation,

Comme le dispose l'article 187-2 des RG de la FFF : « L'Evocation n'est possible qu'en cas de

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction à l'article 207 des RG de la FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Pris note du courriel d'Evocation du CS Bélimois et constate que le motif évoqué par le CS Bélimois ne correspond à aucun des cas prévus par l'article 187-2 des RG de la FFF

Par ces motifs, déclare non fondée l'Evocation formulée par le CS Bélimois

Le droit d'Evocation est porté au compte du CS Bélimois

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°34/18/19

Match n° 20864656 de Championnat R3 disputé le 19/01/2019 entre le Silver Star et le RC Lorrain 2

Score : Silver Star: 1 / RC Lorrain 2:0

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulé par le Silver Star pour le motif suivant : « le RC Lorrain n'a inscrit que 6 joueurs de moins de 20 ans sur la feuille de match »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'Evocation,

Comme le dispose l'article 187-2 des RG de la FFF : « L'Evocation n'est possible qu'en cas de

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction à l'article 207 des RG de la FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Pris note du courriel d'Evocation du Silver Star et constate que le motif évoqué par le Silver Star ne correspond à aucun des cas prévus par l'article 187-2 des RG de la FFF

Par ces motifs, déclare non fondée l'Evocation formulée par le Silver Star

Le droit d'Evocation est porté au compte du Silver Star

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°35/18/19

Match n° 20429954 de Championnat R2 disputé le 09/02/2018 entre l'Étincelle et l'Étoile

Score : Étincelle: 1 / Étoile: 0

Réserves d'avant-match formulées par l'Étincelle pour le motif suivant : « réserve de qualification en application de l'article 65 bis des Statuts et Règlements de la LFM à l'encontre des joueurs : Moutenda Steeve, Jabol Bruno, Gordon Samuel, Gerofroy Ludjy, Joachim Frédéric, Laguerre Dominique, Porsan Sébastien. Le club de l'Étoile dépasse le nombre de mutés, 7 mutés enregistrés»

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la confirmation des réserves de l'Étincelle pour la dire recevable,

Vu la feuille de match de la rencontre en rubrique

- Constate que les joueurs visés par la réserve y ont bien été inscrits.
- Constate suite au contrôle des fiches licenciées que 3 des joueurs incriminés détiennent une licence frappée du cachet « dispensé du cachet mutation article 117 b »
 - o Jabol Bruno licence n°71556179 du 29/01/2019,
 - o Joachim Frédéric licence n°71514711 du 08/01/2019
 - o Moutenda Steeve licence n°71559310 du 30/01/2019
- Précise que ces licences ont été délivrées dans le cadre du cas 380 , « changement de club, car le club quitté est en inactivité dans la catégorie.» dès lors ces joueurs ne peuvent être considérés comme mutés.

Par ces motifs :

Dit qu'en les inscrivant sur la feuille de match, l'AS Étoile n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF relatif « au nombre de joueur mutation ».

Considère que les joueurs :

- o Jabol Bruno licence n°71556179 du 29/01/2019,
- o Joachim Frédéric licence n°71514711 du 08/01/2019
- o Moutenda Steeve licence n°71559310 du 30/01/2019

étaient qualifiés pour prendre part à la rencontre **Étincelle / Étoile** du 09/02/2019

Par ces motifs, rejette la réclamation formulée par l'Étincelle et décide du maintien du résultat acquis sur le terrain.

- Score : Étincelle : 1 / AS Étoile : 0

a présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°36/18/19

Match n° 20428204 de Championnat R1 disputé le 01/02/2018 entre le Golden Star et l'ASSAUT

Score : Golden Star : 0 / ASSAUT : 0

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulé par l'ASSAUT mettant en cause la qualification et la participation du joueur Charles-Félicité Jimmy licence n°2544186556 pour le motif suivant « le joueur a pris part à la rencontre alors qu'il faisait l'objet d'une sanction disciplinaire en commission CRED du 30/01/2019, d'un match fermé à compter du 28/01/2019 »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'Evocation,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Constate que copie de la demande d'évocation de l'assaut a été communiquée pour information au club du Golden Lion le 8/2/19, qui a formulé ses observations

Vu la feuille de match

- Note à l'examen des pièces du dossier fourni par la LFM, l'inscription sur la feuille de match du joueur Charles-Félicité Jimmy pour la rencontre en rubrique
- Constate à la lecture du rapport du 06/02/2019 que l'arbitre de la partie, Monsieur Jean-Pierre Jeanvillier atteste que le joueur Charles-Félicité Jimmy n'a pas été exclu à la 71^{ème} minute du match Club Franciscain/Golden Star du 27/01/2019 contrairement aux éléments relatifs à la discipline figurant sur la feuille de match. Il confirme qu'il s'agissait tout simplement d'une mauvaise manipulation de sa part sur la tablette FMI.
- Constate que les observations du Golden Star corroborent en tout point les déclarations de l'arbitre qui, en remplissant les formalités d'après match sur la tablette aurait validé à deux reprises l'avertissement reçu par la 71^{ème} minute par le joueur Charles-Félicité Jimmy générant ipso facto une sanction d'un match ferme.
- Considère compte tenu de ce qui précède que le joueur Charles-Félicité Jimmy n'était pas en état de suspension à la date du 01/02/2019

Par ces motifs,

Dit que le joueur Charles-Félicité Jimmy était qualifié pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY